

**LA CONCEPTION DU DROIT DE PROPRIETE
EN VASCONIE CONTINENTALE
SOUS L'ANCIEN REGIME**

The concept of property rights in Continental Vasconia
under the Ancient Regime

Jabetza eskubidearen kontzeptioa Ipar Euskal Herrian
Antzinako Erregimenean

Maité LAFOURCADE
Universidad de Pau y de los Países del Adour de France

Etablis depuis la plus haute antiquité sur leurs terres, les Basques ont conservé le régime naturel de la propriété indivise des terres. La terre basque était allodiale et le demeura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en dépit des atteintes provenant des seigneurs locaux et de la monarchie française.

Les terres incultes appartenaient à la collectivité des habitants des paroisses en Labourd, des pays ou vallées en Basse-Navarre, de tout le pays en Soule. Elles étaient gérées démocratiquement par les maîtres de maison. Les maisons avec *leurs appartenances et dépendances* appartenaient à la famille, représentée à chaque génération par un couple composé de l'enfant héritier et de son conjoint. *Maîtres vieux* et *Maîtres jeunes* formaient une coseigneurie.

Mots clés: propriété collective, allodialité, communaux, propriétés familiales.



Los vascos, afincados en sus tierras desde la más remota antigüedad, han conservado el régimen natural de la propiedad indivisa de las tierras adaptándolo a su modo de vida, el pastoreo. La tierra vasca heredada de los ancestros se mantuvo unida hasta finales del Antiguo Régimen, resistiendo los numerosos ataques de los que fue objeto por parte de los señores locales, particularmente en Navarra, y de la Monarquía francesa. Estas tierras indivisas pertenecían al conjunto de los habitantes de las parroquias en Lapurdi, de los pueblos o valles en Baja Navarra, y a todo el país en Zuberoa. Eran gestionadas, de una forma muy democrática, por la asamblea capitular formada por los señores de la parroquia en Lapurdi, por la Corte general del país o del valle en Baja Navarra, y por el *Silviet* en Zuberoa, hasta su supresión en 1730. Las tierras de las casas que contaban con pertenencias y dependencias eran propiedad de toda la familia; todos tenían derecho a vivir o permanecer en ellas hasta el día de su muerte. Su gestión corría a cargo de una pareja por cada generación, formada por el hijo mayor (sin distinción de sexo) y su cónyuge, y ambas parejas ostentaban los mismos derechos en su calidad de copropietarios. Se hacían responsables de todos los miembros de la familia, así como de la totalidad de los bienes, que debían transmitir a la siguiente generación en su integridad. Esta concepción del derecho de propiedad creaba fuertes lazos de solidaridad entre los individuos, que en todo momento anteponían el interés de la comunidad frente al suyo propio. Este fenómeno explicaría el excepcional éxito que han alcanzado las cooperativas en el País Vasco.

Palabras Clave: Derecho Civil. Iparralde. Antiguo Régimen. Sucesión. Propiedad. Propiedad privada. Propiedad colectiva. Patrimonio



Euskaldunek, beren lurretan antzinatik kokatuta egonik, lurren gaineko zatitu gabeko jabetzaren erregimena mantendu dute, beren ohiko bizimodua izan den artzaintzari lotuta. Antzinako Erregimena amaitu bitartean, arbasoengandik jasotako lurra bateginda mantendu zuten, jauntxo lokalak -Nafarroakoak batez ere- eta Monarkia frantsesa etengabe erasoan aritu arren. Zatitu gabeko lur hauek parrokiatako kide guztien jabetzakoak ziren Lapurdin, herrixka edo bailaratakoenak Nafarroa Beherean, eta herrialde osoarenak Zuberoan. Lur hauen kudeaketa oso demokratikoa izaten zen: parrokiatako jauntxoek osaturiko biltzar kapitular batek kudeatzen zituen Lapurdin, herrixka edo bailarako Gorte nagusiak Nafarroa Beherean, eta *silviet* delakoak Zuberoan, 1730ean desagertu zen arte. Lur hauen gaineko jabetza familia guztiarena izaten zen, eta denek zeukaten, hil artean, bertan bizi edo egoteko eskubidea. Lur hauek kudeatzeko ardura, berriz, belaunaldi bakoitzeko bikote baten esku egoten zen; hots, seme-alabarik zaharrenak eta bere ezkontideak osatzen zuten bikoteen esku, eta bikote biek (bikote zaharrak eta bikote gazteak) eskubide berberak izaten zituen. Euren zen familiako kide guztien eta ondarearen gaineko erantzukizuna. Gainera, ondasun guztiak hurrengo belaunaldiari osotasunean transmititzeko betebeharra zeukaten. Jabetza eskubidearen kontzeptzio honek elkartasun handia pizten zuen jendearen artean, eta guztiak komunitatearen interesa lehenesten zuten beti, interes indibidual edo partikularren aurrean. Fenomeno hau aztertzea lagungarria gerta dakiguke kooperatibek Euskal Herrian izan duten arrakasta ulertzeko.

Giltza: Hitzak: Zuzenbide zibila. Iparraldea. Antzinako Erregimena. Ondorengotza. Jabetza. Jabetza pribatua. Jabetza kolektiboa. Ondarea.



The Basques, who have been installed in their lands since remote history, have conserved the natural regime of undivided property of the lands adapting it to their form of living, which was based on shepherding. Basque lands inherited from ancestors was maintained united up to the end of the Ancient Regime, resisting the numerous attacks it was subjected to by local lords, especially in Navarre, and by the French Monarchy. These undivided lands belonged to the whole of the inhabitants of the parishes in Labourd, of the villages or valleys of Lower Navarre, and to the whole of the country in Zuberoa. They were managed in a very democratic manner, by a capitulary assembly formed by the parish lords in Lapurdi, by the general Court of the country or the valley in Lower Navarre, and by the *Silviet* in Zuberoa, right up to their suppression in 1730. The lands of houses that had belongings and installations were the property of the whole of the family; all members thereof were entitled to live or stay there up to their deaths. Their management was attributed to one couple per generation, formed by the

eldest child (independently of gender) and his or her partner, and both couples had the same rights as co-owners. They were made responsible for all the members of the family, and for the whole of the property, which they had to transfer to the next generation in its integrity. This concept of the right of property created strong solidarity links between individuals, who would constantly place community interests above their own. This phenomenon would explain the exceptional success of cooperative companies in the Basque Country.

Key-words: Civil Law. Iparralde. Ancient Regime. Succession. Property. Private property. Collective property. Patrimony.

SUMARIO¹

I. INTRODUCTION. II. LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE: 1. L'allodialité des terres basques. 2. La propriété collective des terres. III. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE: 1. La propriété collective. 2. La gestion du patrimoine familial. IV BIBLIOGRAPHIE.

I. INTRODUCTION

Etablis depuis la plus haute antiquité sur leurs terres, les Basques se donnèrent un régime juridique adapté à leur mode de vie pastoral, qui est le régime naturel de la propriété indivise des terres.

Cette conception du droit de propriété subsista à travers les siècles, imperméable aux influences extérieures, notamment au droit féodal et au droit romain. La féodalité ne pénétra en Vasconie continentale que tardivement et très imparfaitement. Quant au droit romain qui influença profondément, à partir de sa renaissance au xiii^e siècle, la tradition juridique populaire, il n'y fut pas reçu, sinon superficiellement. Jouissant d'une grande faculté d'adaptation, les Basques ont su assimiler les éléments nouveaux tout en gardant leur propre tradition, issue de la sagesse de leurs ancêtres. Leur emprunt au droit savant demeura superficiel, limité à la terminologie dans les Coutumes rédigées² et les actes de la pratique notariale, parce que ce nouveau droit était contraire à leur mentalité et à leur mode de vie.

Tout au long de leur histoire, ils se défendirent contre toute tentative d'intégration dans un système construit par une élite politique et auquel ils ne se sentaient pas appartenir³. S'ils durent accepter une Souveraineté étrangère, ils ne le firent que parce qu'ils conservaient leurs privilèges, au sens étymologique du terme: *privata lex* ou *auto nomos*, leur autonomie. Les rois de France, à leur avènement, promettaient par lettres-patentes de respecter leurs privilèges ancestraux⁴.

¹ La Concepción del Derecho de propiedad en Iparralde en el Antiguo Régimen

² La Coutume de Labourd fut rédigée en 1514, celle de Soule en 1520. Le For de Basse Navarre est de rédaction tardive: 1611.

³ LAFOURCADE, Maïté, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime*, Bilbao: Universidad del País Vasco, 1989, p. 23.

⁴ Énumération de 32 lettres-patentes confirmant les privilèges des Basques du Labourd depuis celles de François 1^{er} de 1533 jusqu'à celles de Louis XVI du 4 juillet 1789. In DRAVASA, Etienne, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, San Sebastián: Escelicer, 1959, p. 18.

Sous la Monarchie française, les trois provinces basques de Vasconie continentale, Labourd, Soule et Basse Navarre avaient un statut d'autonomie avec leurs terres, leurs propres institutions, leur propre droit, un régime fiscal privilégié, payant les impôts royaux sous forme d'une somme globale forfaitaire.

Mais l'individualisme et le concept d'État firent des progrès à partir de la seconde renaissance du droit romain au xvii^e siècle. Les atteintes à la conception basque du droit de propriété se firent de plus en plus nombreuses, sans toutefois l'anéantir.

Venue des ancêtres, la terre basque demeura allodiale, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les terres incultes, *vaines et vagues*, appartenaient à la collectivité des habitants qui formaient une communauté naturelle dans un pays comme en Soule et en Basse Navarre ou une paroisse en Labourd. Les maisons et les terres mises en culture étaient la propriété des familles. La propriété tant au niveau de la communauté des habitants qu'au niveau de la famille, tant publique que privée, était collective. L'individu s'effaçait devant l'intérêt de la communauté.

II. LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

En dépit des tentatives d'usurpation qui ont jalonné leur histoire, les Basques demeurèrent libres sur les terres qu'ils tenaient de leurs ancêtres en *franc-alleu naturel et d'origine*. Ces terres étaient réparties et gérées différemment selon les provinces, mais, partout, d'une manière très démocratique.

1. L'allodialité des terres basques

La terre basque était présumée libre, à moins de preuve contraire. On appliquait, en Pays basque, l'adage: *Nul Seigneur sans titre*, alors que dans le reste du royaume de France où la féodalité était généralisée au Moyen-Âge, l'adage contraire: *Nulle terre sans Seigneur* était généralement en usage⁵.

Toutefois, la Navarre étant une monarchie, des îlots féodaux apparurent, surtout à partir du règne de Thibaut de Champagne, ce prince venu du nord de la Loire, pays de forte féodalité, héritier de Sanche VII le Fort, qui lui succéda en 1234. Mais, trois ans plus tard, le Fuero général de Navarre attribuait aux Navarrais la propriété de leurs terres. La séparation des deux Navarres, puis l'incorporation de la Basse Navarre au royaume de France par Louis XIII en 1620, ne changèrent rien aux principes qui régissaient la propriété des Nava-

⁵ BOURNAZEL, Eric, La royauté féodale en France et en Angleterre (Xe-XIII^e siècles). In *Les féodalités*, Paris: Presses Universitaires de France, 1998, pp. 389-510.

rrais sur leurs terres⁶, laquelle fut plusieurs fois reconnue et confirmée par les rois de France⁷.

Le régime général de franc-alleu n'empêchait cependant pas les nobles d'avoir des fiefs. Il y aurait eu en Basse Navarre sept baronnies⁸ dont les possesseurs avaient des droits de puissance publique, y compris la Haute justice⁹. Mais la plupart des seigneurs navarrais n'étaient que bas justiciers, voire de simples seigneurs fonciers, ayant peuplé des terres vacantes, sans droits de puissance publique. Tout au plus touchaient-ils quelques redevances et corvées de leurs tenanciers.

De plus, les pouvoirs des seigneurs justiciers étaient médiatisés par les communautés d'habitants qui avaient le droit de s'assembler, de gérer leurs affaires et leurs terres et de faire des règlements¹⁰.

La féodalité était donc venue au Moyen Âge se superposer aux structures ancestrales sans les faire disparaître. La propriété féodale et la propriété collective des habitants coexistaient.

Au voisinage de la Basse Navarre et du Béarn, la féodalité pénétra aussi en Soule, mais dans une moindre mesure. Trois barons s'élevaient au-dessus des autres gentilshommes; dix potestats et une cinquantaine de *gentilshommes terrentenants* ne paraissent pas avoir disposé de privilèges autres que des prérogatives honorifiques¹¹. Les seigneurs justiciers exerçaient leur droit de justice à la cour de Lixarre qui était la cour de justice des Souletins.

⁶ Louis XIII a promis aux Navarrais par l'Édit d'Union, de les maintenir et garder inviolablement dans tous leurs fors, franchises, libertés, privilèges et droits: POLVEREL (de), *Mémoires à consulter et consultation sur le franc-alleu du Royaume de Navarre*, Paris, 1784, pp. 315-316.

Article 1, rubrique 29 du For de Basse Navarre, publié par GOYHENETCHE, Jean, San Sebastian /Bayonne: Elkar, 1985, p. 275.

⁷ Plusieurs arrêts du Conseil reconnaissant et confirmant les Navarrais *dans la propriété, jouissance et disposition de leurs biens particuliers et communs, des terres cultes et incultes, vaines et vagues, Eaux et Forêts...*, sont cités par DESTREE, Alain, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Zaragoza: Talleres Editoriales. Librería General, 1955, p. 65.

⁸ D'après NOGARET, Joseph, *Les châteaux historiques du Pays basque français*, Bayonne 1930-1934, p. 101, il s'agissait des baronnies de Luxe, d'Ostabaret et de Lantabat qui appartenaient à la maison de Luxe, de Gramont et de Bergouey possédées par les Gramont, de Sorhapuru appartenant aux d'Uhart-Suzon et celle de Behorléguy au baron de ce nom.

Vid. Sur les implantations seigneuriales en Basse Navarre: URRUTIBEHETY, Clément, Coexistence de la féodalité et du franc-alleu en Basse Navarre. In *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 1973, pp. 93-124.

⁹ Article X, rubrique 13 du For de Basse Navarre. *op.cit.* p.141.

¹⁰ Article I, rubrique 35, *For de Basse Navarre, op.cit.* p. 305.

¹¹ A l'exception de quelques privilèges d'allure politique, les nobles souletins n'exerçaient point les attributs de la puissance publique ; sans doute, ils avaient le droit, en quelques cas, de lever taille sur certains tenanciers, mais cette charge fiscale se présentait comme un accessoire du contrat de droit privé...: NUSSY-SAINT-SAËNS, Marcel, *Le País de Soule (essai sur la coutume basque)*, Bordeaux: Clèdes et Fils, 1955, p. 21.

Le premier article de la Coutume de Soule rédigée en 1520 reconnaît aux Souletins la condition d'hommes libres: *Par la coutume observée et gardée de toute antiquité, tous les natifs et habitants de ladite terre sont libres et de franche condition, sans tâche de servitude*¹². Suivent en cinq articles, les privilèges découlant de cette condition, dont le droit de *s'assembler pour traiter leurs affaires communes et celles de leurs paroisses, vics et degairies, chaque fois que besoin est. Ils peuvent établir des règlements particuliers sur l'entretien et la garde des forêts, des vacants et du bétail... et généralement pour prendre soin de toutes les affaires licites, dans leur intérêt commun...*¹³.

C'est le Labourd qui résista le mieux aux tentatives d'usurpation de ses terres. Une enquête que fit réaliser Edouard II d'Angleterre en 1311, nous révèle la situation de ce pays à une époque où le régime féodal était généralisé. On peut y lire que *toute la terre de Labourd est tenue immédiatement de notre seigneur le roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine par les nobles et les habitants de la terre susdite*¹⁴. Il n'y avait pas d'intermédiaire entre les Labourdins et le roi d'Angleterre, leur suzerain, et tous les habitants, nobles et non nobles, étaient placés sur un pied d'égalité vis à vis du Seigneur-Roi. Tous lui devaient l'hommage et les services vassaliques d'ost et de chevauchée, précisés dans l'enquête.

Ils étaient tous libres sur les terres qu'ils tenaient de leurs ancêtres. Ils avaient le droit de port d'armes, de chasse et de pêche, droits reconnus et consacrés dans la Coutume de 1514¹⁵. Point de servage. Point de banalités ; chaque maison avait son four, son pressoir... et les moulins appartenaient à la communauté des habitants qui les affermaient à un meunier¹⁶.

Toutefois, dans l'enquête de 1311, un témoin signale que quatre seigneurs, ceux d'Espelette, de Sault, de Pagandure et de Lahet, ont abusivement peuplé des terres vacantes et qu'ils exercent la Basse justice sur leurs tenanciers. Il dénonce ces faits comme des usurpations.

Dès qu'il y avait une tentative d'usurpation ou que le roi concédait à quiconque des droits sur la terre des Labourdins, ces derniers réagissaient vivement et, fournissant leurs titres de propriété, obtenaient satisfaction, sinon ils rache-

¹² Article I, titre premier de *la Coutume de Soule*, traduite et publiée par GROSCLAUDE, Michel, *Saint Etienne de Baigorry*: Izpegi, 1993, p. 9.

¹³ Article IV, titre premier, *Coutume de Soule*, *op.cit.*, p. 11.

¹⁴ LAFOURCADE, Maïté, La féodalité en Labourd. Enquête ordonnée par Edouard II d'Angleterre pour connaître ses droits sur cette terre –1311. In *Eugène Goyheneche. Omenaldia- Hommage*, Saint Sébastien: Eusko Ikaskuntza (collection Lankidetzan), pp. 165-179.

¹⁵ Dernière rubrique: *Des franchises et libertés du pays et habitants de Labourd*. Les coutumes des trois provinces basques françaises ont été publiées et traduites en français par HARISTOY, Pierre, *Recherches historiques sur le Pays Basque*, Bayonne: Lasserre/Paris: Champion, 1883-1884, 2 vol., Tome II, pp. 379-559.

¹⁶ On peut encore lire sur le moulin de Saint Pée-Ibarron: *Hau da errota sempereco Herriac Eragui-naracia -1652*.

taient leurs droits aux seigneurs locaux comme à Saint Pée en 1520 et 1562¹⁷, Macaye en 1684¹⁸ ou à Espelette en 1707¹⁹.

Dans le cahier des doléances rédigé par le tiers état labourdin pour les Etats Généraux de 1789, il signale comme une exception très regrettable, l'existence de quelques maisons fivatières redevables d'un cens à l'abbaye des Prémontrés de Lahonce et de maisons à Bonloc qui devaient un cens à l'abbaye de Roncevaux, *les seules traces de féodalité oppressive qu'on remarque avec effroi dans le Pays de Labourd, de tous les tems noble, c'est à dire libre et allodial...*²⁰.

Après l'incorporation du Labourd et de la Soule au domaine de la Couronne de France, en 1450, c'est contre les prétentions du roi que les Basques de France durent se défendre.

L'article 1 du titre XIII de la Coutume de Soule, après avoir affirmé que la terre de Soule était libre et commune à tous les ressortissants du pays, ajoutait: *Chacun peut y couper du bois de construction ou de chauffage, à moins qu'ils n'aient été affiévés par le Roi ou ses Officiers: ce que ledit Seigneur est en droit de faire*²¹. De fait, les affièvements royaux furent nombreux²², jusqu'à ce qu'une trop grande largesse du roi à l'égard du chevalier de Béla ne provoque un soulèvement du pays et que le Conseil du roi n'intervienne en 1776 pour révoquer les concessions faites, *pour ne plus être faites à l'avenir*. Cette interdiction fut renouvelée en 1781; les affièvements consentis par les officiers royaux furent résiliés et les terres rendues au pays.

Mais le roi de France, à la recherche de subsides pour mener sa politique de prestige, se déclara, selon le droit romain, propriétaire des terres *vaines et vagues* de son royaume et mit en vente, en 1639, ses domaines situés dans le ressort des parlements de Bordeaux et de Toulouse. Les Labourdins et les Souletins durent, au prix d'un lourd endettement, se porter adjudicataires de leurs propres terres, ce qui provoqua en Soule où la somme réunie à grand peine avait été égarée en cours de route, un soulèvement de tous les habitants avec, à leur tête, le curé de

¹⁷ Archives de la maison de Saint-Pée, fonds DOP: Musée Basque, Bayonne, (non classées).

¹⁸ À La veille de la Révolution encore, les habitants de Macaye versaient au Vicomte une rente annuelle de 600 livres pour le rachat de ses droits seigneuriaux.

¹⁹ Archives de la maison d'Urtubie, liasse 73: Musée Basque, Bayonne, (non classées). DARA-NATZ, Jean-Baptiste, Autour de Bayonne du xve au xviiie siècle d'après les Archives notariales bayonnaises, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 1937, p. 148.

²⁰ Article LXVI du Cahier des vœux et des instructions des Basques Français du Labourd pour leurs Députés aux États Généraux de la Nation, publié par: YTURBIDE, Pierre, *Cahiers des doléances de Bayonne et du Pays de Labourd pour les États Généraux de 1789*, Bayonne: A. Foltzer, 1912, p. 49.

²¹ *Coutume de Soule, op.cit.*, p. 45.

²² Relevé des affièvements avec la date de l'affièvement, le nom des feudataires, la dénomination des terres, la situation des terrains, la contenance, le montant du fief et l'utilisation des terres. Le plus ancien date du 22 mai 1609: Archives de la Cour Générale du Pays de Soule, DD3, déposées à la Commission syndicale du Pays de Soule, à Mauléon.

Moncayolle surnommé Matalas²³. Mais un véritable complot auquel s'associa une bonne partie de la noblesse locale aboutit en 1661 à l'écrasement de la révolte par les troupes royales et à la ruine des libertés du peuple de Soule dont l'assemblée générale, le Silviet, fut supprimée en 1730 et la Cour de Licharre, juridiction propre aux Souletins, en 1776.

Les prétentions royales réaffirmées en 1692²⁴ permettaient aux Fermiers du domaine de la Couronne de percevoir des droits sur la terre basque. Et pendant les deux derniers siècles de la Monarchie, les plaintes et les procès contre les Fermiers du domaine se multiplièrent. Fournissant leurs titres de propriété, les Basques obtenaient la reconnaissance de la propriété de leurs terres, mais... contre bonne finance²⁵.

En dépit de leurs titres de propriété incontestables, des arrêts du Conseil du roi reconnaissant leurs droits et des sommes versées pour cela, les Fermiers du domaine ne cessaient de commettre abus et exactions sur la terre des Basques, ce dont se plaignaient amèrement le Tiers-état labourdin dans leur cahier de doléances en 1789²⁶.

Ces terres allodiales qui appartenaient aux habitants, en dépit de toutes les tracasseries dont ils étaient victimes, obéissaient à des règles juridiques établies depuis des siècles naturellement, d'une façon empirique, sans aucune orientation systématique.

2. La propriété collective des terres

La répartition des terres et leur gestion variaient d'une province à l'autre. En Labourd, elles appartenaient par indivis aux habitants d'une même paroisse.

²³ Cf. NUSSY-SAINT-SAËNS, Marcel, *Le País de Soule...*, *op.cit.*, p. 29.

²⁴ ... *il n'y a point dans le Royaume de droit mieux établi, ni plus inséparablement attaché à la Couronne que celui de la mouvance et directe universelle du Roi sur toutes les terres de son Royaume.* cité par DESTRÉE, Alain, *La Basse Navarre...*, *op.cit.*, p. 65.

²⁵ Ainsi, après l'enquête ordonnée par Colbert aux Commissaires de Sève et de Froidour, envoyés en Pays basque pour recenser les bois pour les ateliers royaux de construction navale, Louis XIV dut reconnaître par un arrêt du Conseil du 22 mai 1672 le droit de propriété des Navarrais sur leurs terres. Mais en 1692, les Navarrais durent payer 10.000 livres au Roi pour faire reconnaître le caractère de franc-alleu de leurs terres, ce qui fut confirmé par un édit d'avril 1694 qui les maintint *dans la faculté de tenir en franc-alleu naturel et d'origine tous leurs biens, nobles et roturiers, particuliers et communs.* Ce manège recommença plusieurs fois. Il en fut de même en Soule et en Labourd. Ainsi, un arrêt du Conseil du Roi du 19 juin 1691 maintint les Labourdins dans la propriété de leurs terres, mais moyennant 25.000 livres, et, par un arrêt du 15 novembre 1695, ils furent autorisés à *aliéner les terres vagues qui leur appartiennent.* Finalement le Conseil du Roi, par un arrêt du 3 janvier 1775, reconnut expressément le droit de propriété des habitants du Pays de Labourd sur leurs terres: AD-PA C 102.

²⁶ *Ils dénonceront l'atteinte que le Fisc a entrepris de porter dans ces derniers tems à l'allodialité, de tous les tems reconnue de la Province: Article LIII du Cahier des doléances...*, *op.cit.*, p. 46.

se²⁷. En Soule, où les pâturages étaient situés en Haute-Soule, c'étaient les habitants de tout le pays qui en étaient propriétaires²⁸. En Basse Navarre, les terres étaient partagées entre les sept pays ou vallées qui la composaient²⁹.

Les droits des habitants de chaque pays étaient limités aux communaux du lieu de leur résidence.

Il ne s'agissait pas d'un droit de propriété, tel que nous l'entendons de nos jours. Ce n'était pas un droit réel, mais un droit personnel. Il était attaché à la qualité d'habitant du pays, sans jamais devenir, sauf concession accordée par la communauté, un droit exclusif de propriété. Il n'était assorti ni du droit de préférence ni du droit de suite. Les créanciers de la communauté ne pouvaient pas poursuivre les membres de cette communauté ut singuli. Et si ces derniers quittaient le pays, ils perdaient leurs droits sur les terres communes. Ces droits faisaient partie intégrante des patrimoines familiaux et étaient ipso facto transmis avec eux.

Indispensables à l'économie locale, venant compléter les ressources insuffisantes de l'agriculture, ils étaient réglementés et faisaient l'objet de longs développements dans les Coutumes de Soule et de Labourd; en Basse Navarre, chaque pays avait ses propres statuts.

Pour jouir des terres communes, il fallait *faire résidence habituelle et continue avec sa famille* dans le pays et contribuer aux charges ordinaires et extraordinaires.

Le plus important de ces droits, en zone pastorale, était celui de compascuité qui permettait le pacage en commun du bétail *gros et menu de quelque qualité et nombre qu'il soit, et en tout temps, de jour et de nuit*³⁰. De plus, le libre parcours et la vaine pâture étaient, sauf de la saint Michel à la saint Martin, d'un usage général sur les terres non closes du pays, communes ou privées, à condition qu'elles soient *sans semences et sans fruits*.

Des paroisses, pays ou vallées, pouvaient faire des conventions, appelées faceries, avec des paroisses ou vallées voisines, même par-delà la frontière franco-espagnole, en temps de guerre comme de paix, pour régler la jouissance

²⁷ Article 1, titre *Des terres communes herbaïges et pasturages et dommaiges donnez es heritaiges: En la terre de la Bourti, chascune parroisse a et possede ses terres communes et voisines entre tous les parroissiens dicelle parroisse par indivis, distinctes et sepparées des autres parroisses comme appert par bornes et limites.*

²⁸ Articles 1, titre 13: *Toutes les herbes, pâtures et glandées des «vacants» communs, eaux, pêches, et chasses de la terre de Soule sont communs et libres pour tous les ressortissants dudit pays...*: trad. GROSCLAUDE, M., *op.cit.*, p. 44.

²⁹ Il s'agit des pays de Mixe, de Cize, d'Arberouë, d'Ostabaret, des vallées de Baïgorry et d'Ossès, et de la trilogie Armendaritz-Iholdy-Irissarry.

³⁰ Article 2, titre *Des terres communes...* de la Coutume de Labourd.

mutuelle des pâturages³¹. Parfois, en Labourd plusieurs paroisses mettaient en communs leurs pâturages et leurs bois³². Ailleurs, des hameaux d'une même paroisse avaient leurs communaux³³. Les exceptions à la règle étaient fréquentes³⁴. Tout dépendait de l'opportunité et des besoins locaux.

Les habitants pouvaient aussi ramasser du bois sec ou mort dans les forêts, même, en certains lieux, couper des arbres, mais uniquement pour leur usage personnel³⁵; seule la communauté avait le droit de le vendre. Dans les forêts de chênes, les habitants pouvaient ramasser les glands pour la nourriture de leurs animaux³⁶. Ils avaient aussi le droit de soustrage, c'est à dire de ramasser les fougères, ajoncs et bruyères pour faire la litière du bétail, laquelle, une fois souillée, servait d'engrais pour les terres cultivées. Les modalités de ces droits variaient selon les lieux.

Ces prescriptions, droits et interdictions, élaborés par la communauté des habitants, faisaient l'objet d'une étroite surveillance. Chaque communauté nommait un ou plusieurs garde-bois et garde-champs, salariés de la communauté, qui pouvaient infliger des amendes aux contrevenants et saisir le bois ou la fougère illégalement coupé ou le bétail qui enfreignait le règlement. C'était l'organe de gestion de la communauté qui percevait les amendes³⁷.

³¹ *Lies et passerries dans les Pyrénées*, actes du colloque de Luz-Saint-Sauveur de 1985, Tarbes, 1986 ; POUMARÉDE, Jacques, Les passerries pyrénéennes, une autonomie à l'épreuve du centralisme monarchique. In *Centralismo y autonomías en los siglos 16e-18e. Homenaje al profesor Jesus Llalinde Abadia*, Barcelona: Publicaciones de la Universidad, 1989; La frontière franco-espagnole, lieu de conflits interétatiques et de collaboration interrégionale. In *Actes de la journée d'études du 16 novembre 1996*, Bayonne: Presses universitaires de Bordeaux 1998, en particulier, LAFOURCADE, Maïté, pp.1-15.

³² Ainsi, en 1601, les communautés de Mendionde, Gréciette, Louhossoa et Macaye, mirent en commun leurs communaux, lesquels étaient gérés par dix députés ou syndics. En cas de mésentente entre eux, ils devaient convoquer une assemblée générale des habitants des quatre paroisses: AM Bayonne, fonds ancien, papiers des communautés de Macaye, Louhossoa, Gréciette et Mendionde.

³³ À Saint-Pierre-d'Irube, les habitants du quartier Ametzondo étaient propriétaires des terres vacantes de leur quartier, tout en conservant leurs droits sur les communaux de la paroisse: AM Saint-Pierre-d'Irube, registre des délibérations.

³⁴ À Ustaritz, au quartier d'Iribehere, les propriétaires de cinquante deux maisons possédaient en commun un bois de chêne appelé Lukuya. Il reste encore, de nos jours, trente cinq maison dont les propriétaires se réunissent toujours et élisent un président, selon la tradition ancestrale. Les droits sur ce bois font partie intégrante des maisons et suivent leur sort indépendamment de la personne des propriétaires.

³⁵ Article IIII, titre *Des terres communes...* de la Coutume de Labourd: *Chascun parroissien peult prendre des arbres es boys communs de la paroisse pour sa propre provision de leinhe de boys et fuste, pour bastir en la paroisse et non pour vendre ne tirer hors de ladicte paroisse.*

³⁶ En labourd, ils devaient partager les glands entre eux selon leur participation aux charges fiscale, soit, l'impôt étant foncier, l'importance de leur patrimoine foncier: Article III, titre *Des terres communes...*: *Et peult aussi faire cabanes, loges et closture pour retirer le bestail, pasteurs et gardes, sans ce quil soit tenu en paier aucune chose aux parroissiens, reserve en temps de glandaige, auquel temps les parroissiens deppartent le glandaige entre eulx si bon leur semble, et baillent a chascun sa part et portion selon quilz sont esgallez et deppartiz aux tailles et autres subcides de ladicte paroisse.*

³⁷ Article XXI et XXII, titre *Des terres communes...* de la Coutume de Labourd.

Chacune avait son propre organe de gestion.

En Labourd, le patrimoine collectif était géré dans chaque paroisse par les maîtres de maison, réunis en assemblée dite capitulaire, le dimanche, à la sortie de la messe, dans une petite salle située au-dessus du porche de l'église. Les maîtres de maison noble en étaient exclus, excepté le Vicomte d'Urtubie à Urrugne et le Baron de Saint-Pée sur Nivelle dans cette paroisse. Le curé n'y assistait que pour les questions intéressant son sacerdoce et sans prendre part au vote. Toutes les questions concernant la communauté y étaient débattues et soumises au vote. Chaque maison avait une voix, quelle que fût son importance. La décision était prise à la majorité. Le maire-abbé et un jurat, élus chaque année par l'assemblée, étaient chargés de son exécution³⁸.

En Basse Navarre, la gestion des communaux revenait à la Cour générale de chacun des sept pays ou vallées dits *universités*. Longtemps, comme en Labourd, tous les maîtres de maison pouvaient y participer; mais, étant donné le nombre d'absentions, chaque paroisse en vint à désigner deux mandataires pour s'y rendre, munis d'un mandat impératif. Après une première session où les problèmes étaient posés et mis en délibéré, les députés revenaient dans leur paroisse respective porter les questions à la connaissance des maîtres de maison qui votaient sur chacune d'elles; les réponses des communautés paroissiales étaient ramenées par les députés à la Cour générale, dans une seconde session; les réponses y étaient dépouillées et la décision était prise à la majorité, chaque paroisse ayant une voix. Un syndic élu veillait à son exécution. En 1775, un arrêt du Conseil du roi décida que, dans quatre pays, deux députés de chacune des cinq villes et les nobles ayant le droit de séance aux États de Navarre devaient participer aux réunions de la Cour générale³⁹ et que les délibérations seraient *arrêtées par les nobles et les députés à la pluralité des voix*. Mais il semble que cet arrêt ait été imparfaitement appliqué. L'usage variait selon les lieux⁴⁰.

Il en fut de même en Soule où l'assemblée générale des habitants appelée Silviet, Zinbideta en euskara, groupait à l'origine tous les maîtres de maison du pays, puis deux représentants par paroisse dont le mandat était impératif⁴¹, du

³⁸ LAFOURCADE, M., *op.cit.*, p. 26.

³⁹ Article I de l'ordonnance du 28 janvier 1775: *Les Cours générales des pays de Mixe, Cize, Arberoue et d'Ostabarret en Navarre seront composées chacune des nobles des pays ayant droit de séance aux États de Navarre, de deux députés de chacune des villes et communautés comprises pareillement dans le pays, d'un syndic, d'un trésorier et d'un greffier*. Le syndic devait être choisi parmi les nobles et le greffier parmi les notaires royaux: Article II. En Pays d'Ostabarret, les nobles participaient à la Cour générale et même *suivant l'usage de tout temps pratiqué, procédaient en seuls à régler la police...*: délibération du 27 octobre 1744, registre des délibérations de la Cour générale d'Ostabarret: AD-PA (non classé).

⁴⁰ DESTRÉE, A., *La Basse Navarre...*, *op.cit.*, pp. 291-314.

⁴¹ La Soule était partagée en trois messageries, divisées en sept dégairies. Avec les mandataires, élus par les assemblées des maîtres de maison de chaque paroisse, se rendaient aussi au Silviet les sept degans et les six députés des six bourgs royaux. On votait par dégairic et bourg.

moins jusqu'à la suppression du Silviet en 1730, qui fut remplacé par des États de Soule avec représentation des trois ordres et mandat représentatif pour les députés du Tiers. Comme dans les autres provinces, un syndic était l'organe permanent du pays, chargé de l'exécution des décisions prises par le Silviet.

Le fonctionnement de ces assemblées était donc éminemment démocratique. De plus, elles se réunissaient chaque fois qu'une décision devait être prise, à l'initiative, le plus souvent, du syndic, mais aussi de l'un quelconque des maîtres de maison.

Leur compétence était universelle; mais leur principale préoccupation était l'administration des terres communes. Elles étaient responsables de la police, de la garde et de l'entretien des bois, herbages et pâturages communs.

Elles élaboraient la réglementation et percevaient les amendes infligées aux contrevenants. Elles pouvaient concéder une portion de terres communes à une communauté, un maître de maison ou à un cadet sans terre qui le leur demanda, pour faire des cultures temporaires; cette concession était faite à charge de payer une faible redevance destinée à interrompre la prescription acquisitive. Le bail terminé⁴², la terre était à nouveau soumise à l'usage de tous, à moins que le concessionnaire ne l'achetât à la communauté.

En Soule, plusieurs maisons anciennes possédaient en commun un kayolar, c'était une bergerie édiflée sur les pâturages en montagne, entourée d'un parc où les brebis s'abritaient la nuit et où on fabriquait les fromages. La propriété d'un kayolar donnait le droit exclusif de pacage sur un territoire déterminé, ainsi que le droit de couper les arbres, pour construire des cabanes ou faire du feu. La propriété était collective et le travail en commun soumis à une stricte discipline communautaire⁴³.

Pour faire face à leurs dépenses, les communautés, notamment en Labourd, louaient leurs terres à des pasteurs étrangers venus des vallées béarnaises ou navarraises, avec leurs troupeaux, en transhumance, sur les pâturages des paroisses côtières.

Les communautés tiraient aussi des revenus de la vente de bois. Chaque année, les arbres qui pouvaient être abattus pour servir de bois de chauffage, être utilisés à la construction ou réparation de maison, à la fabrication de charrettes ou d'instruments aratoires, à la confection de tonneaux ou tout autre usage, étaient marqués par le garde-bois, abattus et vendus aux enchères aux autochtones, mais aussi aux étrangers qui en achetaient notamment pour la construction navale ou la fabrication d'avirons.

⁴² En Soule, la concession était limitée à quatre ans et, en Basse Navarre, à cinq ans.

⁴³ OTT, Sandra, *Le cercle des montagnes. Une communauté pastorale basque*, Paris: C.T.H.S., 1993; RICHER, Michel, Le cayolar en Soule. In *La pratique actuelle du Droit coutumier en Pays basque*, actes du colloque du 3 septembre 1994 à Bayonne, Saint Sébastien: Eusko Ikaskuntza, Azpilicueta. Cuadernos de Derecho, 1998, pp. 123-130.

Mais les ventes de terres demeurèrent exceptionnelles jusqu'à ce que, à la fin de l'Ancien Régime, notamment en Labourd, les paroisses endettées, victimes d'un fisc royal de plus en plus exigeant, ne soient contraintes de vendre leurs communaux, là où ils n'étaient pas indispensables à l'économie locale.

De plus en Soule et en Basse Navarre, les usurpations étaient de plus en plus nombreuses. Étant donné l'essor démographique, des cadets dépourvus de terre, défrichaient, clôturaient et s'approprièrent des terres communes, sans demander l'autorisation de la communauté⁴⁴. Les autorités locales étaient dépassées par l'ampleur du phénomène et n'étaient guère aidées par les agents du roi.

L'individualisme se propageait. La royauté, sous l'influence des physocrates, était hostile au collectivisme agraire⁴⁵. Elle autorisa puis ordonna, sous Louis XV, en 1773, le partage des communaux.

Mais, comme le constatait Arthur Young, ce voyageur anglais qui parcourut la France de 1787 à 1789, en parlant des Basques: *Ils mirent des entraves continues à la division d'un bien qui était devenu pour eux une sorte de patrimoine*⁴⁶.

Quelques partages eurent lieu, mais ils furent loin d'être généralisés. Là où les communaux étaient indispensables à l'économie locale, en zone montagneuse, ils ne furent pas partagés. Le régime des terres, même après le bouleversement révolutionnaire et la loi du 10 juin 1793, demeura tel que sous l'Ancien Régime, à tel point que le législateur, sous Louis-Philippe, dut intervenir en 1838 pour légaliser cette situation de fait. Cinq commissions syndicales furent créées pour administrer les biens indivis, qui n'étaient autres que les anciennes Cours générales qui avaient survécu et survivent encore dans la vallée de Baïgorry, les pays de Mixe et de Cize, d'Ostabarret et dans le pays de Soule.

Si les Basques d'Iparralde avaient conservé la propriété indivise de leurs terres, c'est qu'elle convenait à leurs besoins et à leur mentalité.

Nous la retrouvons d'ailleurs dans le domaine de la propriété privée.

III. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Selon la même conception du droit de propriété, les patrimoines familiaux n'appartenaient pas à un seul individu, ni aux maîtres de maison, mais à la famille toute entière.

⁴⁴ Les cadets construisaient des maisons sur les terres communes ou transformaient des bergeries en maisons d'habitation. C'est ainsi, notamment, que naquirent les villages d'Urepel, Les Aldudes et Banca, dans la vallée de Baïgorry, ce qui d'ailleurs fut la cause de nombreux conflits avec les maîtres de maison de la vallée.

⁴⁵ LAFOURCADE, Maité. Les Etats de Béarn et la physocratie. In *Revue de Pau et du Béarn* 13 (1986), pp. 55-106.

⁴⁶ YOUNG, Arthur. *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, trad. Par H. Sée. Paris, 1931, Tome III, p. 1170, note 1.

Le patrimoine familial comprenait la maison ancestrale, avec ses *appartenances et dépendances*, meubles et immeubles, meubles meublants, instruments aratoires et animaux domestiques, terres labourables, prairies, vergers, hautins..., droits sur les terres communes, ainsi que le siège à l'église et la sépulture. Le tout constituait une unité économique permettant de vivre à une famille élargie, telle qu'on la concevait au Pays basque, c'est à dire composée d'un couple de chaque génération avec leurs enfants mineurs et majeurs demeurés célibataires au foyer familial.

Ce patrimoine constituait un tout intangible, propriété de la famille. Il se perpétuait ainsi, indisponible et indivisible, à travers les siècles, géré à chaque génération par un couple de gestionnaires.

1. La propriété collective

Le responsable du patrimoine familial pour une génération, désigné par la Coutume, était obligatoirement l'enfant aîné, sans distinction de sexe⁴⁷. Toutefois, le privilège de masculinité, d'origine féodale, avait, à l'époque de la rédaction des coutumes, pénétré en biens nobles⁴⁸ et même, en Soule et en Basse Navarre, en bien ruraux du piémont; seules les maison fivatières ainsi que les maison franches de Haute Soule et des vallées navarraises avaient comme en Labourd, conservé le régime ancestral. La Coutume de Soule énumère les maisons, hameaux ou paroisses en précisant leur régime successoral propre⁴⁹. Selon le proverbe d'Oïhenart *Erriak bere legea etxeak bere azturak*. Mais cette introduction du privilège de masculinité en Pays basque était imparfaite car, dans les trois textes coutumiers, il était précisé qu'en cas de mariages successifs, si du premier il n'y avait que des filles, c'était l'aînée des filles qui héritait, même s'il y avait des mâles nés de mariages subséquents⁵⁰.

Le droit d'aînesse était une règle impérative à laquelle personne ne dérogeait. Des dérogations n'étaient admises que si l'intérêt de la maison l'exigeait, ainsi lorsque l'enfant aîné était *infirm*e ou *imbécile de naissance* ou *peu porté vers l'état de mariage...*, ainsi qu'on peut le lire dans les actes notariés⁵¹.

⁴⁷ Article III, titre: *Des successions des decedez sans testament* de la Coutume de Labourd: *En biens ruraux avitins, le premier enfant de loyal mariage, succede a ses pere et mere soit filz ou fille*.

⁴⁸ Article I et II, titre: *Des successions...*, *loc-cit*.

⁴⁹ Articles I à XIX, titre 27 de *la Coutume de Soule*, *op.cit*, pp. 97-102.

⁵⁰ Article II, titre: *Des successions...*, de la Coutume de Labourd; Article XXI, titre 27 de la Coutume de Soule; article III, rubrique 27 du For de Basse Navarre.

⁵¹ LAFOURCADE, M., *op.cit.*, pp. 128-131.

L'enfant aîné pouvait être déshérité s'il se mariait sans le consentement parental, avant sa majorité matrimoniale⁵². C'était alors le premier des enfants cadets qui recueillait l'héritage familial.

Lorsqu'un couple était demeuré stérile, il faisait par-devant notaire un héritier, par un *traité d'affiliation*, en faveur d'un neveu ou d'une nièce du côté d'où les biens étaient venus, voire d'un domestique ou d'une servante qui travaillait déjà dans leur maison et sur leurs terres. L'institution contractuelle ou la donation propter nuptias était alors toujours assortie d'une substitution fideicommissaire en faveur de l'enfant aîné de chaque génération future, ce qui était contraire non seulement au droit romain, mais encore à l'ordonnance de 1747.

Celui qui héritait du patrimoine familial, les Basques l'appelaient: *Etxerakoa*, el destinato a casa, terme beaucoup plus juste que celui d'héritier, d'origine romaine, car il n'avait aucun droit exclusif de propriété sur les biens reçus. Il n'en était que le gérant devant les transmettre dans leur intégralité à la génération suivante. Il avait plus de devoirs que de droits. La maison ne lui appartenait pas, c'est lui qui appartenait à la maison.

Responsable du patrimoine familial, il l'était aussi de tous les membres de la famille, vivants et morts. Il devait entretenir le culte des ancêtres, nourrir et soigner ses parents, en santé et en maladie, jusqu'à la fin de leurs jours et leur rendre ensuite les honneurs funèbres, donner à chacun de ses frères et sœurs une situation digne de la maison. Il payait les frais de leur apprentissage ou leur titre clérical, s'ils se faisaient prêtres, voire leur voyage aux Amériques. À leur départ de la maison, il devait leur délivrer leurs droits légitimes et successoraux⁵³, dont le montant était laissé à l'appréciation des maîtres de maison⁵⁴. Ayant quitté la maison familiale, les enfants cadets étaient exclus de la communauté, donc de

⁵² En Labourd, la majorité matrimoniale était fixée à 28 ans pour les garçons et 20 ans pour les filles : article X, titre: *Des successions des decedes*. En Soule, la majorité matrimoniale était à 25 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles, et l'exhérédation n'intervenait pas de plein droit: articles XXVI et XXVII, titre 27. Le For de Basse Navarre, rédigé tardivement, en 1611, à une époque où la tendance générale du droit français était plus sévère qu'au siècle précédent pour les mariages contractés sans l'autorisation paternelle, allaient jusqu'à prononcer la nullité de tels mariages, lorsqu'il s'agissait de mineurs de 25 ans et de mineures de 20 ans: article III, rubrique 24.

⁵³ Les droits sur les biens avitins, c'est à dire qui étaient dans la famille depuis au moins deux générations étaient les droits légitimes; les droits successoraux portaient sur les biens acquêts, soit un minimum de cinq sols.

⁵⁴ Articles XXI et XXII, titre: *Des successions...* de la Coutume de Labourd, article XXXV, titre 27 de la Coutume de Soule. Mais, en Bassc Navarre, les termes du For sont ambigus: article 7, rubrique 27; il semble que les enfants cadets pouvaient exiger leur légitime sur les acquêts, alors qu'en Labourd et en Soule, la Coutume prévoyait expressément que les enfants cadets devaient se contenter de la part reçue, qu'elle fût composée de biens avitins ou acquêts. Ces droits devaient correspondre à la *faculté des biens de lignée*; mais l'honneur de la maison voulait qu'ils permettent à l'enfant doté de s'établir hors de la maison et de vivre convenablement. Ces droits étaient généralement inégaux selon les enfants, toujours évalués en argent et payés à leur départ de la maison.

la succession de leurs père et mère⁵⁵. Mais, s'ils faisaient mauvaise fortune, ils pouvaient revenir dans leur maison natale où les maîtres de maison étaient tenus de les recevoir, loger, nourrir et entretenir jusqu'à la fin de leurs jours, avec tous ceux qui n'avaient pas voulu quitter la maison, laquelle appartenait à tous les membres de la famille.

Mais un enfant cadet au moins par famille épousait un héritier ou une héritière d'une autre maison. Un contrat de mariage était alors toujours rédigé, car c'était à cette occasion que le patrimoine familial du conjoint héritier lui était transmis, en échange d'une dot apportée par le conjoint dit adventice.

Dès l'apport d'une dot jugée suffisante eu égard à l'importance de leur maison et acceptée par les parents du conjoint héritier, ces derniers devaient, selon la coutume, assigner *en faveur du mariage et des enfants qui en proviendront*, selon la formule d'usage, les biens avitins ou papoaux (de avitus: qui vient des aïeux en latin, ou papoun: grand-père en gascon), c'est à dire qui étaient dans la famille depuis ou moins deux générations. Mais, par une clause particulière du contrat, ils y joignaient les acquêts, c'est à dire les acquisitions et réparations qu'ils avaient faites et qu'ils avitinisait expressément⁵⁶. Ce n'était pas une donation puisqu'ils n'étaient pas propriétaires. C'était une assignation de droits qu'ils avaient sur les biens et dont ils se réservaient la moitié indivise. C'est l'institution typiquement basque de la coseigneurie⁵⁷, qui témoigne de la conception collective du droit propriété, alors qu'en droit commun coutumier, la conception individualiste et l'autorité du *pater familias* avaient largement pénétré jusque dans les pays limitrophes du Pays basque.

2. La gestion du patrimoine familial

Les deux couples, appelés dans les actes notariés: *maîtres vieux* et *maîtres jeunes*, voire les grands-parents ou le survivant d'entre eux géraient conjointement le patrimoine familial, tous ayant des droits égaux quel que fût son sexe et sa qualité, héritier ou dotal⁵⁸. Les actes d'administration et, à plus forte raison, de disposition, nécessitaient le consentement de tous les indivisaires, la femme ayant dans chaque couple les mêmes droits que son mari. Sa voix pouvait même prévaloir sur celle de son mari lorsqu'elle était héritière.

⁵⁵ Article XX, titre *Des successions...* de la Coutume de Labourd. Vid. LAFOURCADE, M., *op.cit.*, pp. 47-57.

⁵⁶ *Ibidem*, pp. 132-135.

⁵⁷ Articles XVIII à XXVIII, titre: *Des droictz de mariage* de la Coutume de Labourd; articles XXI à XXXII, titre 24 de la Coutume de Soule; article VIII et ss., rubrique 24 du For de Basse Navarre.

⁵⁸ En Soule et en Basse Navarre, le conjoint dotal survivant n'avait droit qu'au quart et non à la moitié dans l'indivision du patrimoine familial.

Mais si la femme était le conjoint dotal; il fallait qu'elle ait donné naissance à un enfant et qu'il demeurât vivant pour conserver ses droits dans la maison de son conjoint. Si ce dernier prédécédait, sans postérité, la dot lui était rendue et elle devait retourner dans sa famille; tout se passait comme s'il n'y avait jamais eu de mariage. De même si c'était le conjoint dotal qui décédait le premier, la dot était rendue à sa maison d'origine. Mais s'il y avait au moins un enfant vivant, le conjoint dotal était, avec sa dot, définitivement intégré dans la maison de l'héritier⁵⁹.

Le régime matrimonial était donc la séparation de biens tant qu'il n'y avait pas d'enfant et, dès la naissance d'un enfant et s'il demeurait en vie, un régime de communauté de tous les biens, avitins et dotaux, se substituait ipso facto au précédent. La naissance d'un enfant susceptible de recueillir le patrimoine familial et de perpétuer la maison déterminait le régime matrimonial.

Tous les biens étaient mis en commun, gérés par les deux couples, les *maîtres vieux* et *maîtres jeunes*. Cette institution de la coseigneurie avait une curieuse conséquence. Afin de retarder le jour où ils devraient abandonner la moitié de leurs droits sur le patrimoine familial, les parents encore jeunes, hésitaient à donner le consentement au mariage de leur enfant aîné; ils le refusaient souvent en invoquant divers prétextes: *la dot est insuffisante, le parti n'est pas sortable...*⁶⁰ Dès lors, le jeune couple qui s'était donné foi de mariage et avait déposé des arrhes de tendresse auprès du curé de la paroisse⁶¹, ignorant les décrets du Concile de Trente, se considéraient comme mariés devant Dieu et vivaient sans avoir reçu la bénédiction nuptiale, en compagnie et sous le toit des parents de l'héritier ou héritière. Ce n'est que vieillissant, parce que l'entente régnait entre les deux couples et qu'un enfant était né, que les parents consentaient au mariage; il était solennellement célébré, les enfants déjà nés étant légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Le nombre des naissances illégitimes et des conceptions pré-nuptiales était en effet exceptionnellement élevé en Pays basque, par rapport à l'ensemble de la campagne française, imprégnée de morale chrétienne, où il n'atteignait qu'un taux de 1 à 2%⁶².

⁵⁹ En Labourd le conjoint dotal survivant avec enfant pouvait se remarier dans la maison du prédécédé; mais son second conjoint et les enfants nés de leur union n'y avaient aucun droit: articles XIV et XXIV, titre: *Des droictz de mariage*, de la Coutume de Labourd. En Soule, le survivant remarié ne pouvait pas demeurer chez l'enfant héritier si celui-ci s'y opposait: article XIV, titre 24 de la Coutume de Soule. En Basse Navarre, le survivant qui se mariait, perdait ses droits sur le patrimoine du prédécédé, mais ses enfants étaient tenus de nourrir leur père nécessiteux, mais non, semble-t-il, leur mère qui était vouée au veuvage: article XX, rubrique 24 du For.

⁶⁰ LAFOURCADE, M., *op.cit.* p. 110.

⁶¹ *Une paroisse et son curé au XVIIIe siècle d'après un livre de raison de 1767 à 1804*, B.M. Bayonne et Musée basque (Sur la première page de l'exemplaire de la Bibliothèque municipale de Bayonne, figure cette mention, écrite au crayon à mine: *Donné par l'abbé Dop, curé d'Itsassou, le 26 octobre 1896. C'est l'auteur de cet ouvrage*).

⁶² En Labourd de 1774 à 1789, il y eut 21,39% de naissances illégitimes et 13,56% de conceptions pré-nuptiales. *Vid.* LAFOURCADE, M., *op.cit.* pp. 296-300.

La communauté de biens et la coseigneurie nécessitaient en effet une bonne entente entre les deux couples. La Coutume ainsi que les contrats de mariage prévoyaient l'éventualité d'une mésentente, auquel cas le patrimoine familial était partagé en deux lots aussi égaux que possible. Mais chaque couple n'avait que la jouissance et l'administration des biens de son lot, sans aucun pouvoir de disposition.

Les ventes de biens avitins étaient d'ailleurs exceptionnelles. Elles n'étaient possibles que pour urgente nécessité, dûment constatée et avec l'assentiment de tous les gestionnaires.

De plus, un bien vendu en pareil cas pouvait toujours être racheté sans condition par les maîtres de la maison à laquelle il avait appartenu, au prix où il avait été vendu, même plusieurs années après la vente, voire plusieurs générations, *toutes foiz et quantes que bon luy semblera*, dit la Coutume de Labourd⁶³. La Coutume de Soule limitait ce droit, appelé retrait lignager, à 40 ans⁶⁴. Mais, en fait, si l'acquéreur allait en justice, le parlement de Bordeaux appliquait la prescription trentenaire des actions. En Basse Navarre, le For de 1611, de rédaction tardive, avait adopté le délai de droit commun d'un an et un jour⁶⁵; mais les actes notariés révèlent que les vendeurs prenaient toujours la précaution de prévoir un délai de retrait beaucoup plus long, généralement de trente ans.

Ce droit de retrait, même à l'époque médiévale où il était très répandu dans les communautés familiales en France avant que la renaissance du droit romain ne le fasse disparaître, était unique. Il portait aussi bien sur les meubles que sur les immeubles et aucune condition n'était imposée au retrayant qui pouvait racheter un bien qu'il avait lui-même vendu pour le revendre plus cher. Toutes les spéculations étaient permises. Mais les Basques étaient trop respectueux de la tradition pour détourner une règle juridique de son objet.

Il était d'ailleurs fréquent qu'un enfant cadet, ayant fait fortune en Amérique, envoie aux maîtres de sa maison natale les deniers nécessaires pour effectuer le rachat. Le linteau de la porte d'une maison d'Ainhoa porte encore témoignage de cette institution; on peut y lire ceci: *Ceste maison apelée Gorritia a esté racheptée par Marie de Gorriti, mère de feu Jean Dolhagaray des sommes par luy envoyés des Indes, laquelle maison ne se pourra vendre ni engager. Fait en l'an 1662.*

Cette pratique subsista jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en dépit de l'action conjuguée du parlement de Bordeaux et des intendants qui étaient les adver-

⁶³ Article III, titre: *De retrait lignager et droit de retention: Si aucune chose de lignée en cas permis a este vendu, le plus prochain a succeder du vendeur de degre en degre, le peult recouvrer toutesfoiz et quantes que bon luy semblera.*

⁶⁴ Article I, titre 19 de la Coutume de Soule.

⁶⁵ Article XII, rubrique 22 du For de Basse Navarre.

saires les plus résolus de cet usage auquel ils reprochaient de paralyser l'activité économique du pays⁶⁶. À plusieurs reprises, il fut demandé au Biltzar qui était l'assemblée générale du pays de Labourd, à la requête des bourgeois bayonnais qui ne pouvaient pas investir leurs capitaux en terre basque, de réformer cet article de la Coutume; mais la majorité des paroisses refusèrent⁶⁷.

Cette institution était fondamentale pour le peuple basque⁶⁸, car elle avait pour but, comme tout le droit patrimonial de la famille, la conservation des patrimoines familiaux à travers les siècles⁶⁹.

Cet objectif a survécu aux lois unificatrices de la Révolution française. En dépit du dogmatisme des révolutionnaires qui, pour détruire tout particularisme provincial et réaliser l'unité d'une France indivisible, la divisèrent géométriquement en départements les plus anonymes possibles, en dépit aussi de l'unification du droit français par le Code civil de Napoléon en 1804 qui imposa à tous les Français un droit individualiste et bourgeois, aux antipodes du droit basque, les coutumes basques survivent, plus de 200 ans après leur suppression, du moins dans deux domaines fondamentaux: le régime des terres et la conservation des patrimoines familiaux.

La propriété indivise des terres subsiste ça et là, vestiges du passé. Elle subsiste surtout en zone pastorale, en Soule et dans les vallées navarraises. Mais les municipalités s'étant substituées aux assemblées concrètes des habitants et le mandat des élus étant représentatif, les commissions syndicales ne sont guère démocratiques et dépassent bien souvent leur rôle de simples gestionnaires, par des actes de disposition, ce qui a provoqué de nombreux conflits et procès, résolus au XIXe siècle en faveur des habitants. Encore en 1981 et 1982, le Tribunal de Grande Instance de Bayonne a jugé, dans deux affaires, que les communaux,

⁶⁶ L'intendant de Néville, dans une lettre adressée au Contrôleur général des Finances, le 23 novembre 1784, expliquait le retard qu'avait le Pays de Labourd à payer ses impositions par *l'état de détresse et de dépopulation du Labourd (qui) s'explique assez facilement si l'on réfléchit que les acquisitions y sont défendues dans presque tous les cas et sûres dans aucun... que ces deux vices de la loi ont dû écarter tout à la fois la personne et l'argent des capitalistes...*: DUSSARP, Maurice, *Le Labourd à la fin du XVIIIe siècle* d'après les Archives du Contrôle général. In S.S.L.A. Bayonne: 1919, pp. 72-73.

⁶⁷ À la demande du garde des sceaux Miromesnil, le syndic du Pays de Labourd convoqua le Biltzar pour le 4 mai 1784, afin de modifier l'article 3 du titre relatif au retrait lignager de la Coutume et de réduire l'exercice de ce droit à l'an et jour, conformément au droit commun coutumier; 12 paroisses seulement sur 35 votèrent ce projet: AD-PA C453. Cette réforme fut à nouveau proposée au Biltzar en 1788, 16 paroisses sur 35 l'acceptèrent: délibération du 1er avril 1788: Registre du Biltzar: AD-PA C1621.

⁶⁸ La suppression de cette institution fondamentale pour le peuple basque fut votée les 17 et 19 juillet 1790, par l'Assemblée constituante, en même temps qu'était établi le partage successoral égalitaire, lois qui devaient conduire à la destruction inévitable, à plus ou moins longue échéance, de l'ordre social basque en France.

⁶⁹ GOYHENECHÉ, Eugène, *Onomastique et peuplement du Nord du Pays Basque*, Thèse Bordeaux: 1966, a retrouvé dans le cadastre de 1965 des maisons dont le nom existait déjà au Moyen Âge. *Vid.* LAFOURCADE, M., *op.cit.*, p. 21, note 14.

administrés par la commission syndicale de Cize et celle de Soule, constituaient une indivision naturelle et forcée. Mais la Cour d'appel de Pau, appliquant le droit français, a considéré qu'il s'agissait d'une copropriété et que toute commune pouvait sortir de l'indivision, avec les terres communes correspondant au nombre de leurs feux et non à leur périmètre administratif comme elles le revendiquaient. La Cour de Cassation a jugé dans le même sens⁷⁰.

Mais les commissions syndicales mènent de plus en plus une politique d'investissement pour le tourisme, au détriment des bergers sans terre dont les pâturages se réduisent. C'est un conflit entre la tradition et la modernité.

Ce conflit se retrouve au niveau de la propriété privée. Si, dans l'arrière pays, la tradition est encore respectée, les Basques, grâce à l'habileté des notaires locaux, au dévouement d'un enfant qui n'est plus obligatoirement l'aîné et à l'abnégation des frères et sœurs, s'efforcent de conserver intact le patrimoine familial: *Jinkoaren legea !* disent-ils; en revanche sur la côte elle est depuis longtemps oubliée.

L'introduction de la conception romaine du droit de propriété et la libre disposition des biens par le propriétaire, ainsi que la diffusion de l'esprit capitaliste dans nos campagnes ont des conséquences alarmantes pour la survie du Pays basque en France. L'augmentation du prix du foncier est telle, de nos jours, que l'attrait des capitaux commence à l'emporter sur le respect de la tradition. Les paysans basques vendent leurs terres, voire leur maison ancestrale à de riches investisseurs étrangers au pays ou à des promoteurs qui les transforment en appartements pour les touristes.

C'est l'effet de la *globalisation*, terme à la mode qui dit bien ce qu'il veut dire, hélas!

Abréviations:

AD-PA: Archives départementales des Pyrénées Atlantiques.

A.M.: Archives municipales.

B.M.: Bibliothèque municipale.

C.T.H.S.: Comité des Travaux Historiques et Scientifiques.

SSLA: Société des Sciences, Lettres et Arts.

⁷⁰ LAFOURCADE, Maïté, Le droit basque et sa survivance. In *Bull. du Musée basque* 149 (3ème trim. 1997), p. 140.

IV. BIBLIOGRAPHIE

- Archives :** - A.D.-P.A.: C102, C453, C1621 Registre des délibérations de la Cour d'Ostabarret
 - Musée basque – Bayonne: Archives de la Maison de Saint-Pée (FondsDop) Archives de la Maison d'Urtubie
 - Commission syndicale du Pays de Soule – Mauléon: Archives de la Cour Générale du Pays de Soule, DD3

BOURNAZEL, Eric et POLY, Jean-Pierre, sous la dir. de, *Les féodalités*, Paris: Presses. Universitaires de France

DARANATZ, Jean-Baptiste, Autour de Bayonne du XVe au XVIIIe siècle, d'après les archives notariales bayonnaises. En *Bulletin de la Société des Sciences, des Lettres et des Arts de Bayonne*, 1932 à 1938.

DESTREE, Alain, *La Basse-Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Paris: Montchrétien, 1958.

DRAVASA, Etienne, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, San Sebastián: Escelicer, 1950.

DUSSARP, Maurice, Le Labourd à la fin du XVIIIe siècle, d'après les Archives du Contrôle Général. En *Bull. de la Soc. S. L. A. de Bayonne*.1917.

GOYHENECHÉ, Eugène, *Onomastique et peuplement du Nord du Pays Basque-XIe-XVe siècle*, Thèse 3e cycle Histoire, Bordeaux, 1966.

GOYHENETCHE Jean, *Fors et Coutumes de Basse Navarre*, San Sebastián: Elkar, 1985.

GROSCLAUDE, Michel, *La Coutume de Soule*, Baigorri: Ed. Izpegi, 1993.

HARISTOY, Pierre, *Recherches historiques sur le Pays Basque*, Bayonne: Lasserre/Paris : Champion, 1883-1884 (2 vol.).

LAFOURCADE, Maïté, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime*, Bilbao: Universidad del País Vasco, 1989.

- La frontière franco-espagnole. En *Actes du colloque du 16 novembre 1996*, Bordeaux: Presses Universitaires de Bordeaux, 1998.

- La pratique actuelle du droit coutumier en Pays basque. En *Actes du colloque du 3 septembre 1994*, Eusko-Ikaskuntza: Azpiicueta 13, San Sebastián, 1998.

- Lies et passeries dans les Pyrénées. En *Actes du colloque de Luz, Saint-Sauveur de 1985*, Tarbes, 1986.

- Les Etats de Béarn et la physiocratie. *Revue de Pau et du Béarn* (13),1986, pp. 55 à 106.

NOGARET, Joseph, *Les châteaux historiques du Pays basque français*, Bayonne, 1930-1934.

NUSSY-SAINT-SAENS, Marcel, *Le Pays de Soule (Essai sur la Coutume basque)*, Bordeaux: Clèdes et fils,1955.

OTT, Sandra, *Le cercle des montagnes. Une communauté pastorale basque*, Paris: C.T.H.S.,1993.

- *Une paroisse et son curé au XVIIIe siècle d'après un livre de raison de 1767 à 1804*, anonyme, B.M. Bayonne et Musée basque.

YOUNG, Arthur, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, [trad. de l'Anglais par Henri SEE], Paris: Armand Colin, 1931.

YTURBIDE, Pierre, *Cahiers des doléances de Bayonne et du Pays de Labourd pour les Etats Généraux de 1789*, Bayonne: Foltzer, 1912.

POUMAREDE, Jacques, Les passerries pyrénéennes, une autonomie à l'épreuve du centralisme monarchique. En *Centralismo y autonomías en los siglos XVI-XVIII. Homenaje al profesor Jesús Lalinde Abadía*, Barcelona: Publicaciones de la Universidad, 1989.